

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 17 (1925)  
**Heft:** 7

**Artikel:** La VII<sup>me</sup> conférence internationale du travail  
**Autor:** Schürch, C.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383557>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

mettre le plus grand nombre possible d'employés au tribunal disciplinaire, afin de remédier à la jurisprudence déplorable qui existe actuellement dans ce domaine.

Le projet Fleiner IV réglait la question des enquêtes disciplinaires dans les cas où étaient intentés en même temps contre un fonctionnaire un procès pénal et civil. Ceci avait pour but de protéger le fonctionnaire dans une telle situation. Le projet actuel ignore ces dispositions.

#### IV.

Il résulte de ce qui précède que le projet du Conseil fédéral s'écarte sur de nombreux et importants points de la réglementation prévue par l'avant-projet ou par le projet Fleiner IV, et cela notamment partout dans le sens d'un maintien presque intact des compétences actuelles du Conseil fédéral et partant de l'Administration. Le projet du Conseil fédéral constitue également, en regard du projet Fleiner IV et de l'avant-projet, un considérable recul. Il préconise une solution qui est loin de pouvoir prétendre s'appuyer sur des principes et qui, au contraire, s'inspire beaucoup trop de considérations d'opportunisme. En outre, le projet est de forme trop succincte et ses dispositions sur la procédure sont dans bien des cas difficilement compréhensibles, vu qu'elles contiennent trop de renvois à d'autres lois fédérales.

Les délibérations des Chambres fédérales devront viser, du moins en ce qui concerne les principaux points du projet esquissé ci-dessus, à faire prévaloir le projet Fleiner IV. Celui-ci garantit, considéré au point de vue théorique, une bonne réglementation de principe, facilement applicable et bien appropriée à solutionner les conflits d'intérêts qui s'est produit entre l'Administration et les citoyens au cours de la période de la jurisprudence administrative actuelle. Il garantirait un examen impartial, approfondi et juridique des litiges et rehausserait par là le prestige si souvent chancelant des autorités administratives. S.



## La VII<sup>me</sup> conférence internationale du travail

La VII<sup>me</sup> session de la conférence internationale du travail, qui s'est ouverte, à Genève, le 19 mai, a terminé ses travaux le 10 juin.

L'ordre du jour comportait:

1. Réparation des accidents du travail.
2. Egalité de traitement pour les travailleurs étrangers et nationaux victimes d'accidents du travail.
3. Arrêt hebdomadaire de 24 heures dans les verreries à bassins.
4. Travail de nuit dans les boulangeries.

Les questions posées sous les chiffres 2, 3 et 4 étaient portées devant la conférence en vue d'un vote final sur le premier projet de convention adopté par un premier vote au cours de la conférence précédente.

D'autre part, la conférence internationale du travail était saisie de deux autres questions, à savoir: réparation des maladies professionnelles et étude des problèmes généraux de l'assurance sociale.

Du point de vue ouvrier, le bilan de la VII<sup>me</sup> session s'établit comme suit:

*A l'actif:* quatre conventions nouvelles, à savoir:

1. Convention sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail.
2. Convention sur la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.
3. Convention établissant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail;

#### 4. Convention sur le travail de nuit dans les boulangeries.

Il faut ajouter à cela les quatre recommandations, votées à une forte majorité, portant sur la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette œuvre positive est complétée par une résolution de la commission des problèmes généraux sur l'orientation des travaux du Bureau international du travail en matière d'assurances sociales.

*Au passif:* rejet de la convention sur l'arrêt du travail hebdomadaire dans les verreries à bassins.

\*

Avant d'examiner la portée sociale de ces diverses conventions, il est nécessaire de rappeler brièvement la méthode suivie par le Bureau international du travail pour la préparation des conférences.

Il suffit d'ailleurs de rappeler que des questionnaires sont adressés aux gouvernements, dont les réponses sont analysées et résumées dans des rapports qui contiennent en outre le texte d'un projet de recommandation ou d'un avant-projet de convention, élaboré par le Bureau international du travail, sur la base des opinions émises par les gouvernements. Les textes ainsi préparés sont, lorsque la conférence en décide ainsi, adoptés par les commissions compétentes comme base de discussion; celles-ci les amendent si elles le jugent utile et les soumettent ensuite à la conférence, en séance plénière, avec un rapport explicatif.

Nous tenterons maintenant de dégager en quelques lignes la portée sociale de ces nouvelles conventions, exception faite de celle consacrant le principe de l'égalité de traitement et de celle relative au travail de nuit dans les boulangeries, lesquelles conventions ont fait l'objet de nombreux commentaires et exposés lors de la VI<sup>me</sup> session (1924).

Mentionnons cependant que la convention interdisant le travail de nuit dans les boulangeries a été adoptée en deuxième lecture, au vote final, par 81 voix contre 26.

#### *La réparation des accidents du travail.*

La nouvelle convention sur la réparation des accidents du travail traite des points suivants:

1. Champ d'application des législations sur les accidents du travail.
2. Forme d'indemnisation.
3. Délai de carence.
4. Supplément d'indemnisation aux personnes nécessitant l'assistance d'un tiers.
5. Mesure de contrôle et méthode de revision des indemnités.
6. Assistance médicale et fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie.
7. Garantie du paiement des indemnités (insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur).

Cette convention qui, selon la déclaration de M. Arthur Fontaine, président du conseil d'administration du Bureau international du travail, ne contient aucune condition pouvant inquiéter aucun gouvernement, n'a cependant pas reçu l'appui d'un certain nombre de délégués gouvernementaux et en particulier ceux de la Grande-Bretagne et de la Suisse, qui auraient désiré y apporter diverses modifications.

#### *Réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.*

La convention relative à la réparation des maladies professionnelles constitue un succès que l'on n'osait guère espérer au début de la conférence. Il n'en est d'ailleurs que plus appréciable. En vertu de cette convention, tout membre de l'Organisation internationale du travail, qui l'aura ratifiée, s'engage à assurer aux

victimes des maladies professionnelles ou en cas de décès dû à de telles maladies, aux personnes à la charge de ces victimes, une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail. Le taux de l'indemnité ou de la rente ne sera pas inférieur à celui que prévoit la législation nationale pour les dommages résultant d'accidents du travail. Sont considérées comme maladies professionnelles au sens de la convention internationale les intoxications par le plomb, ses alliages ou ses composés ainsi que les intoxications par le mercure, ses amalgames et ses composés, l'infection charbonneuse ainsi que les conséquences directes de ces diverses intoxications.

Quant à la résolution prise par la commissions des problèmes généraux de l'assurance sociale et ratifiée en séance plénière par la VII<sup>me</sup> conférence internationale du travail, pour n'avoir qu'un caractère scientifique, n'a pas moins une grande portée sociale. Il faut, en effet, tenir compte que c'est sur la base de cette résolution, à laquelle ont travaillé de nombreux spécialistes et en particulier d'éminents fonctionnaires allemands, qui ont apporté aux travaux de la conférence une collaboration complète, que doit s'orienter pour l'avenir les travaux du Bureau international du travail. Le monde ouvrier est donc intéressé par cette résolution, dont nous croyons devoir donner les principales conclusions:

La conférence internationale du travail,

« Soucieuse, non seulement de faire cesser les conditions pouvant faire obstacle aux efforts des Etats désireux d'élargir et de perfectionner leurs systèmes d'assurance sociale, mais également de faire profiter tous les Etats des expériences acquises;

Rappelant les décisions prises lors des sessions antérieures et notamment celles concernant le chômage, l'emploi des femmes avant et après l'accouchement et la réparation des accidents du travail,

1. Invite le conseil d'administration du Bureau international du travail à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session annuelle de la conférence, et si possible à l'ordre du jour de la session de 1927, la question de l'assurance-maladie des travailleurs, et, étant donné la relation étroite qui existe entre les différentes branches de l'assurance, à inscrire à l'ordre du jour de la même session ou d'une session ultérieure, les questions de l'assurance-invalidité, de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-décès,

2. Décide que les efforts appréciables faits jusqu'ici par le Bureau international du travail dans ses travaux de documentation relatifs aux assurances sociales devront être continués et comprendre la centralisation et la distribution de toutes informations concernant:

a) Le mouvement de législation dans toutes les branches d'assurance sociale;

b) Les résultats obtenus dans les divers pays et dans les différentes branches d'assurance, notamment en ce qui concerne les catégories de travailleurs et le nombre des personnes assurées et bénéficiaires, la nature et l'étendue des prestations accordées, les contributions exigées et leur répartition sur les catégories des contribuables, l'emploi des fonds sociaux ainsi que les dépenses des institutions d'assurance à titre de prestation et pour frais d'administration.

Les informations fournies par le Bureau international du travail devront, dans la mesure du possible, indiquer d'une manière détaillée pour chaque pays et pour chaque risque:

a) Les classes et le nombre des personnes couvertes par les systèmes d'assurance, en spécifiant dans quelles professions les travailleurs indépendants, les ouvriers et

employés sont assurés, et en spécifiant également si l'assurance est obligatoire ou facultative;

b) Les classes et le nombre des personnes qui ne sont pas couvertes;

c) Les prestations en nature et en espèces, leur montant, leur durée et les conditions d'attribution requises;

d) La répartition des dépenses entre l'Etat ou une autre autorité publique, les employeurs et les assurés;

e) Le coût global annuel pour chacune des trois catégories ci-dessus de contribuables, et le rapport des contributions patronales et ouvrières aux salaires;

f) Les méthodes précises d'administration centrale et locale;

g) Les dépenses totales à titre de prestation et pour les frais d'administration, le nombre de bénéficiaires des prestations, en nature, en espèces, ainsi que les répercussions de ces dépenses sur la situation économique du pays;

h) L'emploi des fonds sociaux pour l'amélioration de l'hygiène publique.»

*Ch. Schürch,*

délégué ouvrier à la VII<sup>me</sup> conférence internationale du travail.



## Le droit de l'ouvrier

### Le Tribunal fédéral et la semaine de 48 heures.

Le directeur responsable d'une serrurerie et ferronnerie du canton de Soleure, donna à quelques-uns de ses ouvriers, à maintes reprises, du travail à exécuter à la maison et mit à leur disposition le matériel et les outils nécessaires à cet effet. Le ministère public porta plainte pour contravention à l'art. 45 de la loi sur les fabriques. Toutefois, le tribunal de Dornach-Thierstein prononça un acquittement en considérant que les ouvriers avaient demandé eux-mêmes ce travail et n'avaient été menacés ni d'être désavantagés ni de subir une réduction de salaire s'ils ne l'acceptaient pas.

Cependant le Tribunal fédéral fut d'un autre avis. Il se basa sur les considérants suivants: L'art. 45 de la loi sur les fabriques interdit aux patrons d'éluder les dispositions de la loi en donnant du travail aux ouvriers à exécuter à la maison. La liberté naturelle de disposition de la main-d'œuvre est limitée par la législation sur les fabriques, et cela non seulement pour les patrons, mais aussi pour les ouvriers. Il est vrai qu'à l'origine l'intention primordiale du législateur était de protéger l'ouvrier contre l'exploitation des patrons. Mais, pour faire bénéficier autant que possible tous les ouvriers du droit au travail, il est indiqué que, par la restriction de la durée du travail et la surproduction que celle-ci vise à empêcher, la concurrence entre les ouvriers eux-mêmes soit aussi tempérée dans une certaine mesure.

En outre, le Tribunal fédéral fait remarquer que lors de la discussion aux Chambres de la loi sur les fabriques, il ne fut contesté par personne que les dispositions légales sur la durée du travail seraient illusoires si un ouvrier, même lorsqu'il est pleinement d'accord, pouvait être chargé d'exécuter du travail à son domicile.

Le Tribunal fédéral déclare coupable le directeur de l'entreprise en cause et remet l'affaire à la justice cantonale pour qu'elle prononce une sanction.

